

# STATUTS DE L'ARISM

## Présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2025

### (R.N.A. : W291006310)

#### ARTICLE PREMIER – NOM

Le 6 septembre 2014 est parue au journal officiel la création de l'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des Retraités de l'Ifremer – Bretagne (ARIB).

Par approbation de l'assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 15 janvier 2025, il est décidé :

#### ARTICLE PREMIER bis – Nouvelles dénomination et structuration

La dénomination de l'association est :

#### **Association des Retraités de l'Ifremer et des Sciences Marines (ARISM)**

Fédérant des représentations régionales en lien, soit avec les Centres de l'Institut, soit avec d'autres régions accueillant de nombreux retraités :

- **ARIMMN** pour Manche-Mer du Nord (Boulogne sur Mer et station rattachée)
- **ARIB** pour Bretagne (Brest-Plouzané et stations rattachées)
- **ARIA** pour Atlantique (Nantes et stations rattachées)
- **ARIM** pour Méditerranée (Toulon-La Seyne et stations rattachées)
- **ARITA** pour Tahiti
- **ARINC** pour la Nouvelle-Calédonie)
- **ARIRP** pour la Région Parisienne
- **ARlxxx** selon les demandes de création de nouvelles représentations régionales
- Etc.

#### ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- Resserrer les liens d'amitié et de convivialité nés au cours de la vie professionnelle sans aucune distinction hiérarchique.
- Promouvoir la solidarité fondée sur l'entraide et la défense collective des intérêts matériels et moraux de ses membres.
- Être un lieu d'échange entre tous les anciens de l'Ifremer **et d'autres organismes ayant collaboré avec l'Institut.**
- Proposer aux membres et à leur conjoint des activités culturelles, de loisirs, et de voyages.
- Entretien des relations entre l'Institut et les membres de l'association à l'exclusion de toute relation contractuelle d'étude et de recherche.
- Représenter collectivement les retraités.

#### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est domicilié au :

Siège de l'Ifremer

Centre de Bretagne - 1625 route de Sainte Anne - 29280 PLOUZANÉ

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs : personnel de l'Ifremer ayant fait valoir leur droit à la retraite ainsi que leur conjoint (ancien personnel ou non),
- b) personnel en congé de fin de carrière,
- c) Membres d'honneur ayant rendu des services à l'association,
- d) Tout personnel d'autres organismes ayant travaillé ou non sur l'un des campus de l'Institut, en collaboration avec ses équipes.

**ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Le montant des cotisations pour l'année N est fixé chaque automne de l'année N-1 par le conseil d'administration.

**ARTICLE 7. – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

**ARTICLE 8. – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Des produits de ventes d'articles divers liés aux activités de l'association ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année au cours du 1er trimestre.

- Le vote par procuration est autorisé à raison de 3 pouvoirs maximum par électeur.
- Le vote par correspondance, y compris électronique, est autorisé depuis la pandémie Covid 21.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par e-mail. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral et d'activité de l'association.

Le trésorier soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle l'avis de l'assemblée est demandé préalablement (vote à bulletin secret ou vote à main levée).

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

**ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est gérée par un conseil d'administration d'au moins 8 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale.

Le conseil est ainsi renouvelé partiellement chaque année par renouvellement des administrateurs en fin de mandat de 4 ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation valable jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre de l'association peut être invité à participer au conseil d'administration pour lui apporter son expertise sur un sujet traité, mais sans voix délibérative.

#### **ARTICLE 11-bis – Administrateur(s) de chaque représentation régionale**

Au prorata du nombre de ses membres, chaque représentation régionale désigne son (ou ses) représentant(s) au conseil d'administration de l'ARISM.

#### **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e ou deux vice-président-e-s ;
- 3) Un-e secrétaire et, un-e co-secrétaire ;
- 4) Un-e trésorier-ière, et, un-e co-trésorier-ière.

#### **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, par exemple les relations entre les diverses représentations régionales, l'autonomie d'action de chacune, etc.

#### **ARTICLE - 15 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Statuts approuvés à Plouzané, le 15 janvier 2025, par l'Assemblée Générale Extraordinaire suite à la proposition du conseil d'administration en exercice de l'ARIB en 2024 :

Anne-Marie Alayse, Jean-Claude Caprais, Pierre Cotty, Yves Le Quellec, et son bureau

Président  
Luc Drévès

Vice-Président  
Jean-Claude Cochard

Secrétaire  
Joëlle Galeron

Trésorier  
Yvon Le Guen